

Sélection de jugements rendus de mars à juillet 2013

SOMMAIRE

Actes administratifs	p. 2
Contributions et taxes	p. 3
Fonctionnaires et agents publics	p. 4 et 5
Police générale	p. 5
Responsabilité de la puissance publique	p. 6
Sanctions administratives	p. 7
Travail et emploi	p. 8
Urbanisme et aménagement du territoire	p. 8 et 9



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Directeur de publication : *Antoine MENDRAS*
Comité de rédaction : *Xavier MONDÉSERT, Frédéric CHEYLAN,*
Benoît JEANNE
Secrétaires de rédaction : *Emmanuel PHANUEL, Estelle BLOYET*

Formalité administrative - Délivrance d'un passeport - Nom patronymique

Application du code civil par le juge administratif.

L'article 2 du décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports dispose que le passeport mentionne notamment le nom patronymique de son possesseur et, si celui-ci le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi.

Mme P, divorcée puis remariée, contestait le refus du préfet du Calvados de lui délivrer un passeport biométrique faisant mention à titre de nom d'usage du patronyme de son ancien époux.

Le tribunal administratif, pour confirmer le bien fondé de la décision du préfet, a fait application de l'article 264 du code civil qui dispose qu'à la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom, mais que la femme peut, toutefois, conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. Aucune des pièces du dossier ne faisant ressortir que l'ex-époux de Mme P l'avait autorisée, après son divorce comme après son remariage, à conserver l'usage de son nom, le tribunal a en conséquence considéré qu'en lui refusant la délivrance d'un passeport avec la mention de ce nom, et alors même que la requérante était connue sous celui-ci, le préfet n'avait pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation.

Par ailleurs, si la possession ancienne, constante et ininterrompue d'un nom peut constituer un motif de nature à justifier un changement de nom en vertu de l'article 61 du code civil, cette possession ne saurait autoriser l'intéressée à s'approprier ce nom en qualité de nom d'usage pouvant être mentionné sur son passeport. Le tribunal, après avoir relevé dans son jugement qu'il ne ressortait d'aucune pièce du dossier que Mme P aurait sollicité auprès du garde des Sceaux un changement de nom par application de la procédure adéquate, a donc écarté comme étant sans incidence sur l'issue du litige la circonstance qu'elle userait depuis plus de trente ans et de manière incontestée du nom de son ancien époux.

[Mme P / 1^{ère} chambre / 30 mai 2013 / n° 1201664](#)

Impôt sur les sociétés

SCI ayant réalisé une étude de faisabilité pour une centrale à enrobé Exercice d'une activité commerciale : non, à défaut de caractère habituel.

Il appartient à l'administration qui entend imposer une société civile à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions combinées des articles 206 et 34 du code général des impôts, d'apporter la preuve que cette société se livre à des opérations de nature commerciale.

L'administration n'apporte pas cette preuve en se prévalant de deux factures mentionnant une prestation d'étude de faisabilité pour l'installation d'une centrale à enrobé. Compte tenu du caractère isolé de cette unique opération qui exclut qu'elle puisse être regardée comme effectuée dans le cadre d'une activité professionnelle, laquelle exige un caractère habituel, le tribunal accorde la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés.

[SCI DU 18 RUE DE LA GIRAFE / 2^{ème} chambre / 2 juillet 2013 / n° 1201175](#)

Taxe sur la valeur ajoutée

Organismes sans but lucratif. Association qui gère un lieu de vie et d'accueil de jeunes en difficulté. Absence de structure commerciale concurrente. Assujettissement : non.

Une association dont la gestion est désintéressée peut bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur des organismes sans but lucratif lorsque les services qu'elle rend ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés par une entreprise commerciale qui exerce une activité identique.

L'administration avait refusé l'exonération de taxe à une association ayant pour objet de favoriser la réinsertion de jeunes en difficultés en ayant recours à des méthodes pédagogiques orientées sur les activités hippiques. Toutefois elle n'apportait aucun élément permettant d'établir l'existence dans la même zone géographique d'attraction, ni même au niveau national, d'une entreprise commerciale exerçant cette même activité.

En l'absence de structure commerciale concurrente, le tribunal a jugé que l'association requérante était en droit de bénéficier de l'exonération de TVA prévue en faveur des organismes sans but lucratif.

[ASSOCIATION AVECTOIT / 2^{ème} chambre / 21 mai 2013 / n° 1201012](#)

[Cf. CE, 1^{er} octobre 1999, Association Jeune France n° 170289](#)

Notation

Un militaire peut-il s'exprimer librement dans le cadre réservé à ses observations dans la fiche de notation ?

Une militaire de la gendarmerie, dont la rubrique « *potentiel* » avait été baissée lors de sa notation, s'était vue sanctionner de dix jours d'arrêts pour avoir fait mention, dans le cadre réservé aux « *observations éventuelles* » que comporte la fiche de notation, de « *l'acharnement du commandement de groupement* » sur son couple. Elle faisait ainsi référence à la sanction prise par cet officier à l'encontre de son conjoint, également militaire de la gendarmerie relevant de l'autorité de ce même commandant de groupement.

Le tribunal a d'abord énoncé que l'existence, sur l'imprimé réglementaire servant à la notation, d'un cartouche réservé aux « *observations éventuelles* » du militaire autorise nécessairement celui-ci à contester, s'il s'y croit fondé, la pertinence des appréciations portées sur sa manière de servir par ses notateurs, et qu'il ne saurait lui être fait grief de s'exprimer en ce sens, même en prêtant au notateur des mobiles personnels, dès lors que ces observations n'excèdent pas les limites de la correction.

Puis, après avoir relevé que le conjoint de la requérante avait fait l'objet à l'initiative de son commandant de groupement d'une mutation non désirée, puis d'une précédente sanction, il a énoncé que ces circonstances, si elles ne suffisaient pas à démontrer la réalité de la volonté de nuire qu'entendait dénoncer la requérante, expliquait néanmoins le sentiment exprimé par celle-ci sur sa fiche de notation d'être associée, dans l'esprit du notateur, et d'une manière négative, au cas de son conjoint. Le tribunal en a conclu que le caractère non fondé, ou, à tout le moins, non démontré, de l'allégation énoncée par la requérante dans la notation ne rendait pas celle-ci constitutive d'une faute. Et après avoir également écarté le manquement au devoir de loyauté et l'insolence grave invoquée par le ministre, il a annulé la sanction.

[Mme M / 3^{ème} chambre / 10 mai 2013 / n° 1201370](#)

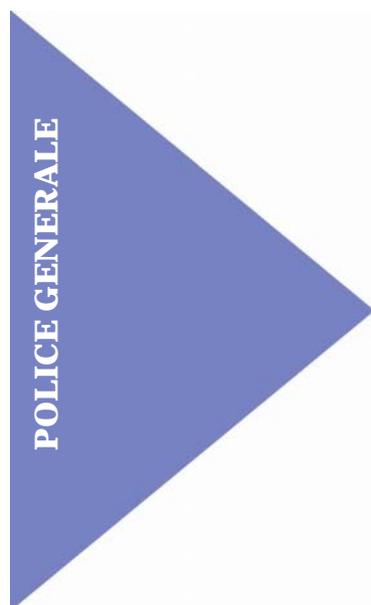
Note de service

La note de service qui a pour effet de modifier les conditions de travail des agents ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur.

La note de service prise par un directeur d'hôpital qui modifie l'aménagement et la répartition des horaires de travail des infirmières anesthésistes diplômées d'Etat et a pour effet de modifier leurs conditions de travail, notamment en ramenant la durée quotidienne de travail de 24 heures à 12 heures, affecte les droits des intéressés et constitue en conséquence une décision faisant grief et non une simple mesure d'ordre intérieur.

La note de service contestée n'ayant pas été soumise, préalablement à son édicition, à l'avis préalable du comité technique d'établissement, en méconnaissance de l'article R. 6144-40 du code de la santé publique, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et doit donc être annulée.

[Mme L et autres / 3^{ème} chambre / 22 juillet 2013 / n° 1202297](#)



Police municipale - Pouvoir de substitution du préfet

Carence du maire - mise en demeure.

En vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales le préfet peut, en cas de carence des autorités municipales, prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Cet article précise toutefois que le préfet ne peut exercer son pouvoir de substitution à l'égard d'une commune qu'après une mise en demeure restée sans résultat.

Le préfet de la Manche, faisant application de ces dispositions, avait interdit l'accès à un château d'eau désaffecté appartenant à la commune du Chefresne, occupé par des opposants à la construction de la ligne à très haute tension (THT) Normandie-Maine. L'arrêté du préfet avait été pris en vue de prévenir les risques de troubles résultant d'un appel à un « *week-end de résistance à la ligne THT* » susceptible d'entraîner le rassemblement de nombreuses personnes autour, à l'intérieur et au sommet du château d'eau, avant que les forces de l'ordre interviennent dans la nuit pour en fermer effectivement l'accès.

Compte tenu du soutien actif à l'occupation du château d'eau apporté par le maire qui était à la tête des manifestations organisées contre la construction de la ligne THT, la mise en demeure préalable prévue à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales aurait, à l'évidence, eu pour conséquence immédiate d'inciter les occupants et manifestants à s'opposer à l'intervention des forces de l'ordre et d'aggraver ainsi les risques d'atteinte à la sécurité publique. Le tribunal a considéré que les circonstances de l'espèce justifiaient qu'il soit procédé, sans mise en demeure adressée au maire, à l'interdiction d'accès au château d'eau. Le moyen tiré du vice de procédure a donc été écarté.

[ASSOCIATION PERCY SOUS TENSION / 1^{ère} chambre / 28 mars 2013 / n° 1201288](#)

Service de l'armée

Indemnisation de préjudices résultant de l'exposition à l'amiante.

Aucune mesure de protection particulière contre les poussières d'amiante n'a été prise dans les lieux où travaillait le requérant, ouvrier de la direction des constructions navales (DCN) du ministère de la défense, qui a été ainsi exposé à un danger pour sa santé alors que l'Etat, en sa qualité d'employeur, ne pouvait pas ignorer les risques inhérents à l'inhalation de poussières d'amiante, compte tenu notamment de l'édiction le 17 août 1977 d'un décret relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante et visant justement à limiter la concentration moyenne en fibres d'amiante de l'atmosphère inhalée par un salarié pendant sa journée de travail.

Compte tenu de la carence fautive de l'Etat et du lien de cause à effet entre la durée de son exposition aux poussières d'amiante et la baisse de son espérance de vie, le requérant, qui a été admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité et est inclus dans le dispositif préventif de suivi médical prévu par le code de la sécurité sociale pour les personnes victimes de l'amiante, est fondé, alors même qu'il ne présente aucun symptôme clinique, à demander réparation du préjudice résultant pour lui de la crainte avec laquelle il vit de se découvrir atteint d'une affection grave. Le tribunal condamne l'Etat à lui verser la somme de 8 000 euros au titre de ce préjudice.

[M. C / 3^{ème} chambre / 15 avril 2013 / n° 0901729](#)

[Cf. M. A / CAA de Marseille / 13 décembre 2011 / 11MA00739](#)

Service public pénitentiaire

Responsabilité pour faute. Dysfonctionnements du matériel de surveillance électronique.

L'article 763-12 du code de procédure pénale dispose que le condamné placé sous surveillance électronique est astreint au port d'un dispositif intégrant un émetteur qui permet de déterminer à distance sa localisation, que le procédé est homologué à cet effet par le ministre de la justice et que sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne, et favoriser sa réinsertion sociale.

En l'espèce, le tribunal juge que le dispositif de surveillance électronique mobile dont M. B était équipé s'est trouvé affecté de fréquents déclenchements intempestifs et injustifiés de l'alarme sonore, le jour comme la nuit, qui ont perturbé gravement sa vie quotidienne et celle de ses proches. Ces dysfonctionnements, qui ont dépassé les contraintes inhérentes au placement sous surveillance électronique mobile des détenus faisant l'objet d'une libération conditionnelle, imputables pour partie à l'administration pénitentiaire, ont porté à la dignité, à l'intégrité et à la vie privée de M. B une atteinte grave, constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. A ce titre, le tribunal fait une juste appréciation des troubles dans les conditions d'existence subis par M. B pendant une année, en tenant compte de sa propre part de responsabilité dans le déclenchement intempestif de l'alarme, et condamne l'Etat à lui verser une indemnité de 1.500 euros.

[M. B / 1^{ère} chambre / 28 mars 2013 / n° 1201268](#)

Courses hippiques

Code des courses au trot. Principe de la responsabilité personnelle de l'entraîneur.

A l'issue d'un contrôle positif à des substances prohibées d'un cheval de course, ce dernier a été exclu de tous les hippodromes pendant trois mois et son entraîneur, M. L, qui avait déjà été sanctionné à trois reprises pour des faits similaires, s'est vu infliger une amende de 15.000 euros et retirer l'autorisation d'entraîner et de monter pendant une année. Saisi par cet entraîneur d'une demande d'annulation de la décision de la commission supérieure de la société de courses confirmant ces sanctions, le tribunal a rejeté la requête.

Il s'est fondé sur les dispositions des articles 77 et 78 du code des courses au trot en vertu desquelles il appartient à l'entraîneur de s'assurer par tous moyens que le cheval qu'il fait courir ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou toute partie de son corps. En sa qualité de gardien, l'entraîneur est toujours tenu pour responsable du cheval dont le prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée et il est passible d'une amende de cent mille euros au plus, l'autorisation d'entraîner et de monter pouvant, en outre, être suspendue temporairement ou lui être retirée.

Le tribunal a jugé que la décision contestée sanctionnait des manquements aux obligations qu'il incombait à l'entraîneur de respecter en sa qualité de gardien du cheval et que l'intéressé n'était pas fondé à soutenir que la société de courses avait méconnu le principe de responsabilité personnelle en matière pénale, applicable aux sanctions administratives et disciplinaires, non plus que le principe de présomption d'innocence.

[M. L / 1^{ère} chambre / 27 juin 2013 / n° 1201052](#)

Salariés protégés

Refus d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé : les faits reprochés au salarié, s'ils sont bien constitutifs d'une faute professionnelle, sont partiellement imputables au défaut d'organisation de la sécurité générale du casino.

Une société exploitant un casino s'était vu refuser par l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier un agent de maîtrise, chef d'équipe entretien, par ailleurs délégué syndical, auquel elle faisait grief d'avoir procédé à des désactivations du système d'alarme, sans le réactiver.

Le tribunal, après avoir relevé que ces agissements constituent des manquements répétés aux obligations de service de l'intéressé, confirme néanmoins le bien fondé de la décision de refus de l'inspecteur du travail aux motifs que ce salarié qui justifiait d'une ancienneté importante dans l'entreprise n'avait pas encouru à ce titre de reproche prouvé et qu'à la suite d'une désactivation, l'entreprise non seulement n'avait engagé aucune procédure de sanction à son encontre mais également avait tardé pour donner des consignes pour le réarmement des alarmes. En raison de la carence de l'employeur dans la gestion et la surveillance des alarmes, les fautes reprochées au salarié ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement. Le tribunal considère que l'inspecteur du travail, en refusant l'autorisation de procéder au licenciement pour motif disciplinaire de ce dernier, n'a pas commis d'erreur d'appréciation et rejette en conséquence la requête.

[SOCIETE CASINO DE LUC-SUR-MER / 3^{ème} chambre / 22 juillet 2013 / n° 1201611](#)

Permis de construire

Délai de recours contentieux. Régularité de l'affichage sur le terrain. Modes de preuve.

L'article R. 600-2 du code de l'urbanisme prévoit que le délai de recours contentieux à l'encontre d'un permis de construire court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'absence de mention du droit de recours sur le panneau d'affichage fait obstacle au déclenchement du délai de recours. Il appartient au bénéficiaire du permis de construire de justifier qu'il a bien rempli des formalités de l'affichage dans les conditions prescrites par le code de l'urbanisme. Le bénéficiaire du permis en produisant une douzaine d'attestations suffisamment précises et concordantes, émanant d'habitants du hameau dans lequel est situé le projet, établies à une date assez proche de celle de l'affichage, doit être regardé comme justifiant d'un affichage régulier dès lors que les requérants n'apportent pas d'éléments suffisamment probants qui permettraient de contredire ces attestations. La régularité de l'affichage étant établie, la requête, présentée après l'expiration du délai de recours contentieux, a été rejetée comme étant tardive.

[Mme D et M. L. / 2^{ème} chambre / 16 avril 2013 / n° 1201055](#)

Permis de construire

Déclaration d'achèvement des travaux. Délai pour contester la conformité des travaux (article R. 462-6 du code de l'urbanisme). Illégalité du refus de délivrer l'attestation de conformité après l'expiration de ce délai.

L'autorité compétente peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, faire procéder à un « récolement » des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L. 462-2 du code de l'urbanisme). L'article R. 462-6 du même code fixe un délai de droit commun de 3 mois à compter de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement. L'autorité compétente ne peut plus contester la conformité des travaux après l'expiration de ce délai.

La commune, qui verse au dossier la copie d'une mise en demeure adressée à la SCI, n'apporte aucun justificatif permettant d'établir que la mise en demeure a bien été transmise dans le délai imparti. Or, l'article R. 462-9 prévoit expressément que la mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ces conditions, le maire a commis une erreur de droit en refusant de délivrer à la SCI l'attestation de conformité prévue à l'article R. 462-10.

[SCI DU PONT DE CABOURG / 2^{ème} chambre / 30 juillet 2013 / n° 1202461](#)